



Direction générale
de l'environnement (DGE)

Direction de l'environnement
industriel, urbain et rural

Ch. des Boveresses 155
Case postale 33
1066 Epalinges

Thématique :	
23 FEV. 2023	
Présidence	
SG	
Trésorerie	
Sécurité	
Social	
Finances	
Territoire	
Énergie	
Social	
Chrono	Dossier

A toutes les communes du
canton de Vaud

Epalinges, le 20 février 2023

Personne de contact :

Agnès Novotny

☎ 021 - 316 43 26

✉ agnes.novotny@vd.ch

Radon - Information relative aux exigences légales lors de la procédure d'autorisation de construire

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Le radon constitue la cause la plus fréquente de cancer du poumon après le tabagisme et est à l'origine de 200 à 300 décès chaque année en Suisse. C'est un gaz radioactif naturellement présent dans le sol qui provient de la désintégration de l'uranium. La Suisse est particulièrement touchée par cette problématique en raison de ses particularités géologiques. Le radon peut s'infiltrer à travers les défauts d'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment et polluer ainsi l'air intérieur. Afin de mieux protéger la population face au radon, l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP)¹ a été renforcée en 2018. Un niveau de référence de 300 becquerels par mètre cube (Bq/m³), s'appliquant aux locaux dans lesquels des personnes séjournent au moins quinze heures par semaine, a notamment été introduit².

La révision de l'ORaP implique par ailleurs de nouvelles obligations, d'une part pour le Canton, qui devra entre autres veiller à ce que des mesures radon soient effectuées dans toutes les écoles et jardins d'enfants. Ce point sera précisé ultérieurement aux entités concernées, une fois le plan d'action cantonal radon établi.

D'autre part, l'ORaP révisée charge les autorités compétentes en matière de délivrance de permis de construire, soit les communes dans le canton de Vaud, de rendre les propriétaires et maîtres d'ouvrage attentifs aux exigences légales de protection face au radon dans le cadre de la procédure du permis de construire, dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vertu de l'ORaP (ORaP, art. 163, al.1). Cette obligation d'information vise à garantir la mise en place de mesures constructives préventives dans les bâtiments neufs et transformés.

Pour vous aider dans cette démarche, nous vous proposons en annexe une fiche d'information sur le radon, que nous vous suggérons de remettre aux propriétaires et

¹ RS 814.501 Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018

² En remplacement de la valeur limite de 1'000 Bq/m³ en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018

maîtres d'ouvrage dans le cadre de la procédure du permis de construire. Celle-ci peut aussi être téléchargée sur notre site internet à l'adresse www.vd.ch/radon. Les propriétaires et maîtres d'ouvrage seront par ailleurs aussi sensibilisés par le Canton sur les mesures de protection préventives contre le radon via la plateforme ACTIS-CAMAC lors du dépôt de demande de permis de construire.

Pour plus de précisions, nous vous renvoyons à notre site internet ainsi qu'aux lignes directrices de l'OFSP³ (p. 6), qui mentionnent notamment que « *l'information sur la protection contre le radon dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire pour des bâtiments neufs ou transformés s'avère particulièrement judicieuse en présence de locaux dans lesquels des personnes séjournent au moins quinze heures par semaine [(chambres, salons, salles de classe, etc.)]. Dans des cas particuliers, l'autorité délivrant les autorisations peut renoncer à l'information si le projet de construction n'est pas concerné par la problématique du radon, par exemple en cas de transformation d'un appartement situé en étage élevé dans une tour d'habitation.* ».

Pour le surplus, nous remercions les représentants de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) et de l'Union des Communes Vaudoises (UCV) pour leur collaboration et leurs remarques, formulées lors d'une récente rencontre consacrée à la problématique radon.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède et en restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, nous vous adressons, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.

Sylvain Rodriguez
Directeur de l'environnement
industriel, urbain et rural

Agnès Novotny
Inspectrice des produits chimiques

Annexe :

- Fiche d'information sur le radon pour les bâtiments neufs ou transformés

Copies (pour information) à :

- DGTL, Direction générale du territoire et du logement, Mme Ana Cvetkovic, Responsable de la CAMAC, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne
- DGAIC, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Place du Château 1, 1014 Lausanne
- DGS, Direction générale de la santé, Office du médecin cantonal, Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne
- DGE, Direction de l'énergie (DGE-EFFI), M, Mohamed Meghari, Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne
- Aux préfetures des districts du canton de Vaud
- Association des Communes Vaudoises (AdCV), Route du Château 4, 1185 Mont-sur-Rolle
- Union des Communes Vaudoises (UCV), Avenue de Lavaux 35, 1009 Pully

³ www.ch-radon.ch, menu « Dispositions légales concernant le radon »

Fiche d'information sur le radon pour les bâtiments neufs ou transformés

Version janvier 2023

Le radon est un gaz naturel radioactif qui provient de la désintégration de l'uranium dans le sol. Il peut s'infiltrer à travers les défauts d'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment et polluer ainsi l'air intérieur. Le radon constitue la cause la plus fréquente de cancer du poumon après le tabagisme et est à l'origine de 200 à 300 décès chaque année en Suisse. **Un niveau de référence de 300 becquerels par mètre cube (Bq/m³) s'applique aux locaux dans lesquels des personnes séjournent au moins quinze heures par semaine.**

Droits et devoirs en bref

Conformément à l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), le propriétaire du bâtiment ou, dans le cas d'une nouvelle construction, le maître d'ouvrage, doit veiller à ce que les mesures de construction préventives correspondant à l'état de la technique soient mises en œuvre afin d'atteindre une concentration de radon inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ dans les locaux dans lesquels des personnes séjournent.

D'éventuelles prétentions de caractère civil en rapport avec un dépassement du niveau de référence pour le radon sont à faire valoir devant des juridictions civiles.

Principales sources juridiques¹ :

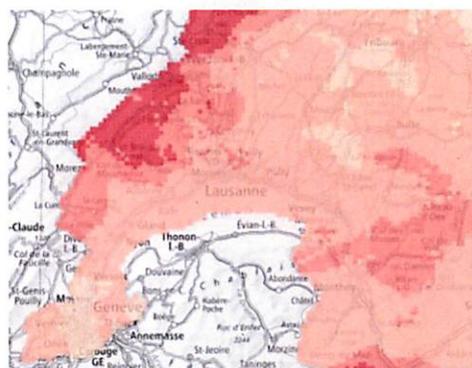
Art. 155 ORaP Niveau de référence du radon
Art. 163 ORaP Protection contre le radon dans les nouveaux bâtiments et lors de transformations
Art. 166 ORaP Assainissement lié au radon

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommande d'évaluer le risque lié au radon en se basant sur la carte interactive du radon, ainsi que sur les caractéristiques de construction et d'utilisation du bâtiment, afin de prendre les mesures de protection qui s'imposent. Il est également conseillé de tenir compte des normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), notamment d'appliquer systématiquement les mesures de protection contre le radon décrites dans la norme SIA 180:2014 « *Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments* ». Les mesures de base consistent à rendre le bâtiment suffisamment étanche par rapport au terrain et à maintenir un bilan d'air équilibré.

Probabilité de dépassement du
niveau de référence de 300 Bq/m³ :



Source :
Office fédéral de la santé publique
2018 (www.carte-radon.ch)



Extrait de la carte radon pour le canton de Vaud

¹ www.ch-radon.ch, menu « Dispositions légales concernant le radon »

Fiche d'information sur le radon pour les bâtiments neufs ou transformés

Des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires lorsque :

- la **probabilité** que le niveau de référence soit dépassé se situe **au-dessus de 10 %** ou
- le bâtiment comporte une **cave naturelle** ou des **locaux de séjour² en contact avec le terrain**.

Il s'agit notamment de mesures d'étanchéité supplémentaires à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment (p. ex., membrane contre le radon, porte de cave étanche) ou d'un contrôle des flux d'air (p. ex., par un drainage du radon sous les fondations ou un renouvellement de l'air maîtrisé dans les locaux de séjour)³. À l'issue des travaux, seule une mesure agréée du radon⁴ permet de vérifier si les mesures préventives en matière de protection ont été efficaces.

En cas de transformation, une mesure préalable du radon⁴ constitue l'indication la plus fiable pour déterminer si des mesures de protection s'avèrent nécessaires. Afin de déterminer si une telle mesure préalable du radon est recommandée pour un bâtiment donné, le document d'auto-évaluation annexe peut être utilisé.

D'autres informations sur le radon ainsi que des recommandations techniques concernant les mesures de protection contre le radon dans les bâtiments sont disponibles sur la page Internet de l'OFSP : www.ch-radon.ch.

Les consultant(e)s en radon⁵ proposent leur aide pour planifier et appliquer des mesures de protection contre le radon, notamment lors d'assainissements.

² Locaux dans lesquels des personnes séjournent au moins pendant 15 heures par semaine

³ www.ch-radon.ch, menu « Méthodes de construction anti-radon »

⁴ www.ch-radon.ch, menu « Mesurer la concentration en radon »

⁵ www.ch-radon.ch, menu « Conseil par des spécialistes en radon »

Fiche d'information sur le radon pour les bâtiments neufs ou transformés

Outil d'auto-évaluation radon

Détermination de la nécessité d'effectuer une mesure préalable du radon d'un bâtiment avant transformation. Cette évaluation peut aussi être effectuée directement en ligne sous le site : www.carte-radon.ch

Bâtiment :

Adresse :

Parcelle :

Propriétaire :

Probabilité de dépassement du niveau de référence (à définir sous : www.carte-radon.ch)	≤ 1 %	2–10 %	11–20 %	> 20 %
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il au moins un local en contact avec le terrain et dans lequel des personnes séjournent plus de 15 heures par semaine ?	↓	Oui / Non	Oui / Non	↓
Le bâtiment comporte-t-il une cave naturelle ou d'autres endroits manifestement non étanches par rapport au terrain ?				
Le bâtiment a-t-il été érigé avant 1980 ?				
L'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment par rapport à l'air extérieur a-t-elle été renforcée lors de travaux de rénovation (surtout remplacement de fenêtres) ?				
		Nombre Oui	Nombre Oui + 1	
Priorité	0			5

Recommandations en fonction du niveau de priorité estimé :

Priorité	Cocher	Recommandation
4 et 5	<input type="checkbox"/>	Une mesure du radon est vivement recommandée
2 et 3	<input type="checkbox"/>	Une mesure du radon est recommandée
0 et 1	<input type="checkbox"/>	Une mesure du radon est envisageable